

Statuts

de l'Association Internationale des chercheurs en littératures populaires et culture médiatique.

Article 1er : Fondation, Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre Association internationale des chercheurs en littératures populaires et culture médiatique (LPCM) / International Research Association in Popular Literature and Media Culture (PLMC). Les langues de travail de l'association sont a priori le français et l'anglais.

Article 2 : Objectifs

Cette association a pour objectif de développer au plan international la recherche sur les productions et usages relevant des littératures populaires, de la culture médiatique et des industries culturelles, depuis les premiers imprimés de grande consommation jusqu'aux récits multimédiatiques les plus contemporains.

Il en ressort un domaine de recherche inscrit dans la longue durée, ouvert à toutes les disciplines concernées (et notamment : littérature, sciences de l'information et de la communication, histoire, sociologie, anthropologie, psychologie, histoire des arts...) et appelant à des approches interdisciplinaires, transdisciplinaires et transnationales.

Article 3 : Les moyens

Dans cette intention les moyens que se donne l'association sont :

- La diffusion d'informations
- L'organisation de séminaires, colloques et manifestations culturelles
- La publication de travaux universitaires, principalement à travers la revue en ligne Belphégor
- La production de ressources multimédias valorisant auprès de la communauté scientifique et du grand public les recherches menées par ses adhérents.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 5 : Siège social

Le siège social est fixé à l'université de Limoges, UFR Lettres et Sciences Humaines, 39^E rue Camille-Guérin, 87 036 Limoges cedex

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 6 : Composition

L'association se compose de personnes physiques ou morales, qui s'engagent à participer à son fonctionnement et à la réalisation de son objet.

Sont membres adhérents ceux qui versent une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le conseil.

Pour adhérer à l'Association, les personnes physiques et morales doivent être engagées dans des recherches savantes et rigoureuses sur le plan scientifique ou dans leur promotion.

Article 7 : Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau. L'examen de la candidature se fait sur la foi de l'affiliation à une équipe de recherche universitaire ou d'une lettre de

motivation présentant les travaux de recherche déjà réalisés ou en cours de la personne physique ou morale souhaitant adhérer à l'association.

Article 8 : Radiations

La qualité de membre se perd par :

- Démission.
- Décès.
- Radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation après rappel ou pour motif grave.

Article 9 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres, dont le montant est fixé annuellement par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.
- Les subventions qui pourraient lui être attribuées.
- Les produits de ses activités
- Les dons manuels.

Elles peuvent également comprendre tout autre ressource non interdite par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Conseil d'administration et composition du bureau

L'association est dirigée par un conseil d'administration dont les membres sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Ils sont rééligibles.

Le rédacteur en chef de la revue de l'association est membre de droit du conseil d'administration ; en retour une représentation du CA est prévue de droit dans le comité de rédaction de ladite revue.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, et pour trois mandats consécutifs au maximum, un bureau composé de :

- Un président
- Un ou deux vice-présidents
- Un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint

On essaiera de veiller à la représentation de plusieurs disciplines et plusieurs nationalités au sein du bureau.

Les premiers membres du conseil sont choisis par l'assemblée constitutive. Les premiers membres du bureau sont choisis par les membres du premier conseil, le jour de l'assemblée constitutive.

Article 11 : Bureau

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tout pouvoir à cet effet. Avec l'autorisation préalable du conseil, le président peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix, membre ou non du conseil. Le(s) vice-président(s) assiste(nt) le président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace(nt) en cas d'empêchement.

Le secrétaire et le secrétaire adjoint sont chargés des convocations. Ils établissent et envoient les procès-verbaux.

Le trésorier et le trésorier adjoint sont chargés d'établir les comptes de l'association et de procéder à l'appel des cotisations.

Le bureau est habilité à entendre les personnes dont le conseil d'administration envisage la radiation, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant lui pour fournir des explications.

Article 12 : Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins par an sur convocation du président, ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence effective d'au moins un tiers des membres du conseil en exercice est nécessaire pour la validation des délibérations. Le vote par procuration est autorisé dans la limite de deux procurations par membre présent. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 13 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient affiliés. L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par an.

Quinze jours au moins avant, la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du président ou du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée, après validation par les commissaires aux comptes.

Il est procédé si nécessaire, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants.

Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire.

Article 15 : Révision des statuts

La révision éventuelle des statuts de l'association nécessite la convocation d'une assemblée générale extraordinaire. Le président convoque cette assemblée, soit de sa propre initiative, soit à la demande de la moitié plus un des membres inscrits.

La révision des statuts doit être acceptée par les deux tiers au moins des membres de l'assemblée générale, présents ou représentés lors de l'assemblée extraordinaire.

Article 16 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, à une association poursuivant un objet voisin.